

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées

Grenoble, le 7 août 2020

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-04  
autorisant la société RHONAPORT- GCA (Groupe Charles André)  
à exploiter une plate-forme de stockage multimodale (houille, quartz et bois)  
sur la commune de Sablons**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre Ier, Titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I<sup>er</sup>(installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 de lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet INSPIRA / Aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux d'aménagement de la zone portuaire de Salaise-Sablons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-01-11-009 du 11 janvier 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 9 janvier 2019 par la société RHONAPORT-GCA (siège social : La Pagantière-69360 SOLAIZE) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 24 janvier 2019, et complétée le 27 mai

2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage multimodale située 311 rue des Balmes sur la commune de SABLONS ;

**Vu** l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie préventive en date du 11 février 2019 ;

**Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 mars 2019 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 4 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de la directrice de l'INAO, délégation territoriale Sud-Est, en date du 22 mars 2019 ;

**Vu** l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 25 février 2019 ;

**Vu** l'avis unique de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 10 juillet 2019 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis unique de l'autorité environnementale transmis le 28 septembre 2019 par la société RHONAPORT-GCA;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 3 octobre 2019, précisant que le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être mis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DREAL-DDPP-IC-2019-10-17 du 24 octobre 2019 ;

**Vu** le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 18 novembre 2019 et close le 18 décembre 2019 en mairies de Salaise sur Sanne et de Sablons, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**Vu** le rapport relatant l'enquête publique unique et les conclusions motivées favorables établi le 30 janvier 2020 par Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de CHANAS du 15 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de SABLONS du 2 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 mars 2020 ;

**Vu** la lettre du 3 mars 2020, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Co.D.E.R.S.T. du 10 mars 2020 ;

**Vu** le courriel du 7 avril 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale concerne l'exploitation d'une plate-forme de stockage multimodale située 311 rue des Balmes sur la commune de SABLONS ;

**Considérant** que, suite à la réalisation du projet, le site sera répertorié au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **4801**: Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses : quantité:19600 tonnes-**régime de l'autorisation**
- **2714** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : volume : 5000 m<sup>3</sup>**régime de l'enregistrement**
- **2794** : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : volume : 40t/j-**régime de l'enregistrement**
- **1532** : déchets de bois sec ou matériaux combustibles analogues : volume 5000 m<sup>3</sup>-**régime de la déclaration**
- **1435** : **station-service** : installation ouverte ou non au public : volume : 169 m<sup>3</sup> de gasoil-**régime de la déclaration**

et au titre de la nomenclature IOTA sous la rubrique :

- **2.1.5.0** : rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol-**régime de la déclaration**

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale portée par la société RHONAPORT (GCA) nécessite la création d'un quai et d'une desserte ferroviaire, projets portés par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

**Considérant** que les travaux vont contribuer à renforcer la trimodalité du site portuaire de Salaise-Sablons ;

**Considérant** que la société RHONAPORT-GCA est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour son site situé sur la commune de Sablons ;

**Considérant** que les mesures de l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux d'aménagement de la zone portuaire de Salaise-Sablons s'appliquent au projet, et notamment l'interdiction de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les mesures proposées par le concessionnaire limitent les impacts du projet en phase travaux sur l'ambiance sonore, les nuisances vibratoires, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de poussières ;

**Considérant** que les impacts relatifs aux espèces protégées liés à la viabilisation de la parcelle où se trouve la plate-forme de stockage de houille, de quartz et de bois sont évités, réduits et compensés par les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°38-2019-01-11-009 du 11 janvier 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale**

La société RHONAPORT-GCA (SIRET : 32242441700010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 311, rues des Balmes sur la commune de Sablons au sein de la zone industrialo-portuaire (ZIP) « Inspira », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation environnementale à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### **1.2 Nature des installations**

##### **1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement</b>	<b>Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales</b>
4801	A	Stockage de houille	19 600 tonnes
2714	E	Stockage de bois de recyclage	5 000 m <sup>3</sup>
2794	E	Broyage de déchets végétaux non dangereux	40 t/j
1435	DC	Station service	169 m <sup>3</sup>
1532	D	Stockage de bois	5 000 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0 (IOTA)	D	Rejet d'eaux pluviales au milieu naturel	Surface imperméabilisée:35750 m <sup>2</sup>

(\*) D (déclaration)

## 1.2.2 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant et complété en cours de procédure. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 Durée de l'autorisation environnementale et caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## 1.5 Garanties financières

Le site n'est pas soumis à garanties financières au titre des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

## 1.6 Modifications et cessation d'activité

### 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation environnementale

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois, à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet de l'Isère, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet de l'Isère, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet de l'Isère fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de l'Isère qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **1.6.4 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

## **1.6.5 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **1.7 Respect des autres législations et réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

## **Article 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 Exploitation des installations**

Les heures normales de fonctionnement de l'établissement sont du lundi au vendredi de 6h à 20h.

### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### **2.3 Intégration dans le paysage**

Le site doit être conforme aux dispositions définies dans le cahier des prescriptions et recommandations architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales, document contractuel annexé aux cahiers des charges de cession location de terrain.

#### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **2.4 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Isère par l'exploitant.

## **2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Article 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **3.1 Conception des installations**

#### **3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.1.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de poussières en phase travaux**

Pour limiter les émissions de poussières pendant les travaux de terrassement :

- les pistes d'accès et les zones de travaux sont humidifiées par temps sec lorsque cela s'avère nécessaire. Les prélèvements en eau depuis la nappe souterraine sont interdits pour l'arrosage préventif de l'envol de poussières ;
- la vitesse de circulation des engins de chantier est limitée à 30 km/h.

Le choix des entreprises sélectionnées pour la réalisation des travaux se porte prioritairement vers des entreprises locales utilisant des véhicules conformes aux normes actuelles (Poids-Lourds de classe EURO6).

Le déroulement du chantier est conditionné aux épisodes de dépassement des seuils de polluants atmosphériques : les flux de Poids-Lourds sont arrêtés en cas d'atteinte du seuil d'alerte inter-préfectoral pour les PM10 (80 µg/m<sup>3</sup>/h) ou l'Ozone (240 µg/m<sup>3</sup>/h).



### 3.1.3 Réduction des émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation

Les effets sur l'environnement des émissions induites par le trafic sont limités par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Véhicules conformes aux normes actuelles (à minima Poids-Lourds de classe EURO5 ou EURO6) ;
- Arrêt obligatoire des moteurs lors du chargement ou du déchargement des camions ;
- Rationalisation des livraisons et des transports : aucun train ou camion n'entre ou ne sort du site à vide. Ils transportent soit des matières premières, soit des produits finis afin de limiter le trafic associé à cette activité.

De plus, tout brûlage est interdit sur le site, conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.1.4 Réduction des émissions de poussière en phase exploitation

Le convoyeur est capoté et régulièrement brumisé afin d'éviter l'envol des poussières. Les box de stockage de houille sont couverts pour s'affranchir de l'envol des poussières par le vent.

Au vu des activités dispensées sur le site, des mesures de retombées de poussières peuvent être réalisées aux abords du site, notamment en cas de plainte des riverains.

Des mesures de concentrations PM10 et PM2.5 sont alors réalisées afin de quantifier l'exposition des populations. Pour une approche sanitaire, les concentrations de poussières auxquelles sont exposées les populations sont comparées aux valeurs guide de l'OMS :

- PM10 : 20 µg/m<sup>3</sup>
- PM2.5 : 10 µg/m<sup>3</sup>

### 3.1.5 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### 3.1.6 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Les stockages réalisés et les convoyeurs à l'air libre font l'objet d'une humidification par pulvérisation suffisante pour limiter les envols par temps sec.

## **Article 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Canal de dérivation du Rhône	10 m <sup>3</sup> /h pour humidification des stockages et convoyeurs à l'air libre

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines sont interdits. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est autorisé pendant les travaux et en phase exploitation. Aucun prélèvement indirect via le réseau du SIGEARPE n'est autorisé pendant les travaux et en phase exploitation, en dehors des usages domestiques.

Les eaux utilisées pour la lutte contre un incendie ne sont pas prélevées dans la nappe souterraine.

Dans le cadre des besoins en eau (brumisation des stockages) et la sécurité incendie de la plateforme, des dispositifs d'aspiration sont installés sur le canal de dérivation du Rhône. Les dispositifs d'aspiration sont munis de crépines empêchant les embâcles et débris de passer. La section de ces ouvertures limite les risques d'aspiration pour la faune piscicole.

#### **4.1.2 Consommations d'eau**

Un compteur de consommation d'eau potable contrôle les niveaux de consommation, pour éventuellement déceler des fuites ou consommations injustifiées, et pour en rechercher la cause dans les meilleurs délais. Un disconnecteur est mis en place au niveau du branchement au réseau public de manière à éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

Afin de réduire le risque de pollution de la ressource en eau, le disconnecteur est vérifié tous les ans. La consommation d'eau du site est suivie trimestriellement, afin de détecter toute fuite éventuelle.

#### **4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **4.2 Collecte des effluents liquides**

#### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

#### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices, les clapets ou toute autre singularité,
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,
- prévenir et lutter contre la corrosion de pièces sensibles, vérifier les étanchéités (vanne guillotine),
- vidanger périodiquement le débourbeur déshuileur,
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Les ouvrages de rétention font l'objet de visites régulières et d'un entretien adapté. Le curage des ouvrages est fonction du taux de colmatage. Les "déchets" recueillis sont éliminés conformément à la législation en vigueur. Le désherbage autour des avaloirs et ouvrages de rétention se fait de façon mécanique ou thermique. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

Les actions d'entretien, de surveillance et de réparation sur les ouvrages hydrauliques et les réseaux sont consignées dans un registre mis à disposition si nécessaire du service de contrôle.

#### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de voiries et d'arrosage des stockages et convoyeurs à l'air libre,
- les eaux domestiques.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les catégories d'effluents visées au point 4.3.1 sont collectées par des réseaux indépendants.

Les eaux de toitures sont collectées puis rejetées dans le bassin de rétention du site destiné à la

gestion des eaux d'extinction incendie.

Les eaux de ruissellement de voirie et parking sont prétraitées par des débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le bassin de rétention du site. Ces débourbeurs-déshuileurs permettent un abattement de la charge des eaux en MES et hydrocarbures. Le bassin assure également une fonction de décantation des matières en suspension.

#### **4.3.3 Gestion de la pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, les aménagements suivants contribuent à limiter le risque de propagation de pollution accidentelle :

- Activités à risques situées sur des aires imperméabilisées : circulation, atelier de maintenance,
- Stockage de carburant en cuve aérienne sur rétention,
- Collecte de la pollution via le réseau d'eau pluviale et stockage dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie muni d'une vanne de sectionnement,
- Etanchéité des réseaux susceptibles de supporter des pollutions chroniques,
- Présence d'absorbant à proximité des stockages de carburants et dans l'atelier de maintenance.

Les polluants confinés dans le bassin sont collectés par une entreprise spécialisée puis envoyés en centre adapté. Un bordereau de suivi des déchets assure la traçabilité de la gestion de ce déchet.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est remis au service de contrôle pour validation un mois avant le démarrage des travaux et précise :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire,
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité.

#### **4.3.4 Points de rejet**

Les eaux pluviales doivent être collectées et rejetées dans le canal de dérivation du Rhône. Elles sont stockées dans un bassin de rétention dimensionné conformément au dossier déposé par l'exploitant pour une pluie d'occurrence trentennale pour réguler le rejet au milieu naturel. Ces eaux doivent être traitées a minima par passage dans un débourbeur déshuileur.

Les eaux domestiques doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

#### **4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **4.4 Caractéristiques de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux rejetées au canal de dérivation du Rhône doivent présenter une concentration en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 5 mg/l et une concentration en matières en suspension inférieure à 35 mg/l. Une mesure doit être réalisée annuellement à la sortie des installations.

#### **4.5 Limitation de la pollution des milieux aquatiques en phase travaux**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution, notamment afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, et s'assure du respect des prescriptions suivantes :

- Les matériaux, lubrifiants, hydrocarbures et les engins de chantiers sont stockés sur des aires étanches, munies de dispositifs de récupération et traitement des eaux, situées à l'écart des cours d'eau, zones humides et mares temporaires. Les engins sont nettoyés, ravitaillés et entretenus sur ces aires. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des installations de traitement agréées.
- Les engins de chantier sont contrôlés régulièrement et maintenus dans un parfait état de fonctionnement. Ils sont exempts de toute fuite d'huile ou d'hydrocarbures. Toute anomalie conduit au retrait de l'engin hors du chantier.
- Les entreprises intervenant sur le chantier présentent un plan d'entretien de leurs engins.
- Les plateformes ainsi que les engins de chantier sont dotés de produits absorbants et de kits antipollution.
- Le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution et informé des moyens et dispositifs à mettre en œuvre pour éviter toute pollution.
- En cas de pollution accidentelle, les matériaux souillés sont évacués vers des installations de traitement agréées et les terrains et sols sont réhabilités à l'identique.
- Aucune dégradation des eaux souterraines n'est autorisée. La police de l'eau d'axe est immédiatement averti en cas d'une pollution accidentelle.

Tout rejet des eaux de chantier directement au Rhône sans traitement préalable est interdit. Un assainissement de chantier est mis en place pour récupérer et traiter les eaux de ruissellement de chantier avant rejet. Le projet de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est transmis pour approbation un mois avant le démarrage des travaux à la police de l'eau d'axe. Les rejets n'engendrent pas de dégradation des milieux aquatiques.

#### **4.6 Suivi de la qualité des eaux en phase exploitation**

Le pétitionnaire réalise une surveillance annuelle de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur pour les paramètres suivants :

- pH, conductivité ;
- Matières en suspension ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Métaux : Cuivre (Cu), Cadmium (Cd), Zinc (Zn) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP

Le prélèvement est réalisé en sortie du bassin tampon avant le rejet au milieu naturel. En cas de dépassement, les ouvrages épuratoires sont purgés et une nouvelle mesure est réalisée.

## **Article 5 : DÉCHETS PRODUITS**

### **5.1 Principes de gestion**

#### **5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

#### **5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

#### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **5.1.4 Traitement des déchets**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **5.2 Gestion des déchets en phase chantier**

Les déchets produits dans le cadre des travaux sont collectés et regroupés dans une zone dédiée, triés et évacués vers les filières d'élimination adaptées selon la nature de chacun d'entre eux. Toute évacuation de déchets hors filières agréées est interdite.

Le pétitionnaire veille à l'élaboration par les entreprises intervenant sur le chantier d'un SOGED Schéma d'Organisation et de GEstion des Déchets). Les objectifs du SOGED sont de :

- Permettre au pétitionnaire de répondre à ses obligations (réglementation, suivi, contrôle...),
- Définir concrètement les modalités de gestion et d'élimination des déchets de chantier, ceci dans le respect de la réglementation,

- Définir des modalités simples afin de permettre une réelle application.

Le pétitionnaire est en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets évacués au service des inspections classées.

Le pétitionnaire réalise des contrôles inopinés sur le chantier pour s'assurer de sa propreté, du bon fonctionnement du système de collecte, de tri et d'élimination des déchets.

Le pétitionnaire tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

## **Article 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **6.1 Dispositions générales**

#### **6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure représentative du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les 3 ans et la première mesure est réalisée au maximum 6 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.2 Niveaux acoustiques**

#### **6.2.1 En phase exploitation**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--



Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une campagne de mesures est réalisée tous les 3 ans, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Une première campagne de mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations de la plate-forme. Ces mesures sont réalisées aux mêmes emplacements que les mesures de l'état initial.

En cas d'écart à la situation réglementaire, le pétitionnaire met en place des solutions techniques pour y remédier (murs anti-bruit, engins de manutention moins bruyant...).

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## 6.2.2 En phase chantier

Le bruit émis par les engins de chantier ou les camions transportant les matériaux est conforme à la réglementation en vigueur. Les horaires de chantier sont prévus entre 7 h et 20 h, du lundi au samedi. Les travaux sont interdits de 20 h à 7 h du lundi au samedi, toute la journée les dimanches et les jours fériés, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les objectifs en matière de niveaux de pression acoustique maximum à ne pas dépasser en extérieur de façade des bâtiments voisins les plus proches pendant le chantier sont ceux du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Des contrôles acoustiques sur site sont effectués. Si les résultats dépassent les seuils autorisés, des mesures correctrices sont mises en œuvre, telles que :

- l'adaptation du phasage des opérations et des horaires d'intervention,
- une modification du choix des engins, matériels et méthodes de travail,
- la mise en place d'une boîte aux lettres de doléances pour traiter les éventuelles remarques des riverains,
- une modification de l'organisation du chantier (base de vie, chemin d'accès, gestion des déchets).

## 6.3 Vibrations

### 6.3.1 Vibrations en phase exploitation

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En particulier :

- Les brises-roches-hydrauliques (BRH), marteaux piqueurs et engins similaires sont assimilés à des sources de vibrations continues (cf tableau 1 de la circulaire du 23 juillet 1986),
- Les autres engins et équipements sont assimilés à des sources de vibrations impulsionnelles répétées (cf tableau 2 de la circulaire du 23 juillet 1986).

### **6.3.2 Vibrations en phase chantier**

Le pétitionnaire veille à ce que les travaux liés à la création de la plate-forme de stockage n'engendrent pas des niveaux vibratoires au niveau des constructions voisines supérieurs à :

- 4 mm/s pour les fréquences inférieures à 30 Hz,
- 6 mm/s pour les fréquences supérieures à 30 Hz.

Des contrôles sur site sont effectués. En cas de dépassement de ces seuils, les mesures correctrices suivantes sont mises en place :

- arrêt des moteurs de véhicules de chantiers durant leur stationnement
- mise en place de joints de désolidarisation continus pour la limitation des vibrations transmises.

Enfin, le phasage des différents chantiers éventuels aux alentours immédiats du site de travaux sont modifiés pour éviter de cumuler les incidences négatives dans le secteur.

### **6.4 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions pour que les éclairages intérieurs des locaux soient éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'éclairage nocturne est modulé en adéquation avec les usages afin de réduire les nuisances lumineuses pour les chiroptères et l'avifaune migratrice. Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes relatives à l'éclairage privé :

- respect de la réglementation en vigueur par la mise en application des mesures de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

limitation de l'éclairage au niveau des seuils d'entrée de lots, proscription des ampoules émettant dans l'ultraviolet et l'infrarouge ; utilisation de lampadaires directionnels, une seule enseigne lumineuse par cellule ou activité et par façade.

### **Article 7 : PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **7.1 Généralités**

### **7.1.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

### **7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

### **7.1.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **7.1.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **7.1.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **7.1.6 Étude des dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **7.2 Dispositions constructives : Caractéristiques des installations**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Le site comprend 2 cellules d'une surface maximale unitaire inférieure à 500 m<sup>2</sup> séparées par une paroi REI120.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **7.3 Dispositif de prévention des accidents**

### **7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **7.3.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **7.3.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

## **7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **7.4.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **7.4.2 Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

### **7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.4.5 Rétention des eaux d'extinction**

La rétention des eaux d'extinction doit être d'un volume minimal total de 1123 m<sup>3</sup>. Il est interdit d'utiliser comme rétention des voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, si les quais de chargement servent de rétention, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

## **7.5 Dispositions d'exploitation**

### **7.5.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **7.5.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **7.5.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **7.5.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.5.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **7.6.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **7.6.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **7.6.3 Ressources en eau et mousse**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 450 m<sup>3</sup>/h. En particulier, il est précisé, dans l'étude des dangers, que la DECI sera constituée de 4 piquages de DN100 mm dans le canal du Rhône au niveau du quai CNR. Ce réseau privé sera complété par 1 poteau du domaine public délivrant 120 m<sup>3</sup>/h ;

Les piquages seront aménagés conformément aux dispositions indiquées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Isère ;

Au droit de chaque piquage sera aménagé une plateforme de mise en station des véhicules de 8 m par 4 m au minimum et de force portante de 150 kN ;

La hauteur entre le niveau de la surface et le demi-raccord n'excède pas 6 m. Les dispositifs sont distants de 4 m au moins l'un de l'autre ;

Le débit nécessaire de 450 m<sup>3</sup>/h est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau. La pression statique n'est pas supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement repartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie est délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour les risques particuliers à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

L'exploitant se rapproche du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ([gprs.deci@sdis38.fr](mailto:gprs.deci@sdis38.fr)) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur le site.

#### **7.6.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **7.6.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **8.1 Panneaux photovoltaïques**

L'implantation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques doit être réalisée conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

#### **8.2 Charte chantier faible nuisance**

L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier adhère à la charte chantier à faibles nuisances élaborée par le concessionnaire.

Les principes de cette charte sont :

- Respecter la réglementation
- Gérer les déchets
- Limiter les pollutions
- Respecter la biodiversité et limiter l'érosion
- Limiter le bruit
- Sécuriser le chantier

Les travaux réalisés sont effectués selon la charte de chantier à faibles nuisances établies.

Cette charte est signée par toute entreprise intervenant dans le cadre du projet. Le concessionnaire réalise des contrôles dans le cadre du suivi de chantier global qu'il met en place, et consigne ces contrôles dans un registre.

### **8.3 Gestion des terres en phase chantier**

Les travaux de terrassement au droit de la plateforme multimodale vont générer environ 72 000 m<sup>3</sup> de déblais. L'ensemble de ces matériaux est évacué du site. Le transport fluvial et ferroviaire est privilégié afin de limiter les incidences sur le trafic routier et la qualité de l'air.

La destination finale de ces matériaux est soumise à la validation du service des installations classées, au moins deux mois avant le démarrage des travaux de terrassement.

### **8.4 Lutte contre les espèces végétales invasives en phase chantier**

Les actions préventives et curatives précoces suivantes pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes (notamment ambrosie, renouée du Japon, robinier faux-accacia, séneçon du Cap, solidage géant, buddléia) sont mises en œuvre.

La mesure est mise en place sur l'ensemble de l'aire du chantier.

#### **8.4.1 Réalisation d'états des lieux**

Une cartographie de localisation précise et exhaustive des espèces invasives, ainsi que du stade invasif associé, est réalisée durant la dernière saison végétative préalable à chaque aménagement de lot commercialisable et d'espaces publics sur l'emprise du projet. Cette cartographie sert de base à l'écologue afin de proposer les préconisations de gestion adaptées.

#### **8.4.2 Mise en place d'actions**

Les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre :

- l'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives sont réalisés sur une plate-forme adaptée. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier ;
- les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétales et de remblais en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement couvertes d'un géotextile ouensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale ;
- un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes ;
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives en lien avec l'écologue.

Les mesures curatives suivantes sont mises en œuvre :

- un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé systématiquement ;
- tous les massifs d'espèces végétales invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication. La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial, ainsi que sur de nouveaux foyers engendrés par le chantier. À l'arrière des digues, l'éradication des espèces invasives est réalisée avant la phase travaux. Une gestion des rémanents adaptée à l'espèce et au volume à traiter permettant d'éviter toute dissémination est mise en place (évacuation par camion vers un centre de traitement agréé, gestion sur place, enfouissement...). Le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. En cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché.

Une surveillance durant le chantier et de recolonisation végétale est effectuée par un écologue afin d'éradiquer les éventuelles repousses ou apparition de nouveaux massifs.

### **8.5 Maintien des continuités écologiques**

Des bosquets d'arbres dans les espaces ouverts et de la végétation (type haies arborées, arbustives, herbacées) au niveau des limites séparatives des lots sont implantés dans chaque



parcelle privée afin de contribuer au maintien de la connectivité écologique. La mesure est mise en place à l'automne-hiver suivant l'implantation du pétitionnaire

### **8.6 Clôtures perméables à la petite faune**

Les possibilités de déplacements de la petite faune sur la parcelle sont maintenues. Lorsque des clôtures sont nécessaires, au moins une des deux préconisations suivantes est mise en œuvre afin de les rendre perméables :

- un espace de 10 à 20 cm est laissé entre le sol et la clôture ;
- le grillage choisi a des mailles de 5 cm de côté minimum.

### **8.7 Gestion des espaces verts**

Le pétitionnaire met en œuvre la gestion définie et inscrit la gestion des espaces verts sur le domaine concédé d'INSPIRA dans la démarche de Plan de Gestion Environnemental du Domaine (PGED), à travers lequel sont définies les modalités de gestion et d'entretien en fonction des milieux, des enjeux et des vocations des espaces. Une gestion différenciée des espaces verts (abords des voiries) est mise en œuvre, c'est-à-dire une pratique adaptée suivant l'usage et les spécificités de chaque espace, avec notamment la mise en place d'une fauche raisonnée (tardive dès que possible) et la proscription de l'utilisation de phytosanitaire.

### **8.8 Intégration de la biodiversité sur la plate-forme de stockage**

Le pétitionnaire met en œuvre les préconisations du cahier des charges de cessions de terrain et de la fiche de bonne conduite « écologique ». Il est informé des possibilités d'intégration de la biodiversité dans les espaces privatifs tel que :

- mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts (tonte raisonnée),
- éviter, limiter l'utilisation de pesticides,
- la plantation d'espèces autochtone labellisées d'origine locale,
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune,
- des possibilités de limitation des nuisances liées à la lumière : limitation de l'éclairage, absence d'éclairage en direction de la trame verte et bleue, utilisation de détecteurs de mouvements, utilisation de lampes n'émettant pas dans les ultraviolets ou les infrarouges, hauteur des mâts, etc...
- mise en place de toitures végétalisées,
- limitation des surfaces vitrées réfléchissantes

### **8.9 Mesures pour la maîtrise de la mobilité induite**

Le pétitionnaire s'inscrit dans la logique souhaitée par INSPIRA et met en œuvre les mesures suivantes :

- **Mesures à destination du co-voiturage et des cyclistes sur les espaces de stationnement**

Des emplacements réservés aux covoitureurs sont matérialisés. Les entreprises doivent réserver au moins 10% de leurs places de stationnement aux équipes de covoitureurs réguliers

Un dépôt minute est prévu au niveau de l'accès de la plate-forme, en amont du contrôle d'accès. L'équivalent de 10% de l'offre de stationnement VL du site est mis en place pour les vélos, a minima dans des abris couverts et sécurisés, au mieux dans l'enceinte des bâtiments.

- **Adaptation des horaires de circulation locale des poids-lourds**

La circulation des PL, en accès comme en sortie, est évitée sur les périodes suivantes :

- entre 8h et 9h30 le matin
- entre 17h et 18h30 le soir

- **Adaptation des horaires de prises et sorties de poste**

Les horaires de prise et de sortie de poste sont décalés à l'instar des horaires de circulation des PL.

- **Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE)**

Ce plan vise à favoriser le covoiturage, la mutualisation des véhicules de services ou l'utilisation du vélo.

### **8.10 Dispositif de repli de chantier**

À la fin des travaux, le concessionnaire veille à :

- la déconstruction / le repli des installations temporaires de chantier,
- la remise en état des terrains impactés par les travaux,
- l'évacuation de tout déchet consécutif à la phase travaux vers les centres agréés.

**Article 9 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

### **Article 10 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sablons et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sablons pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 précité

b) la publication de la décisions sur le site internet des services de l'Etat en Isère prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal Administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHONAPORT (GCA) et dont une copie sera adressée aux maires de Sablons et de Salaise sur Sanne.

Grenoble le 7 août 2020

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général

signé : Philippe PORTAL

